

Projet

Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises aux articles 5:143 et 6:116, § 1 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité)

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Au vu de la note technique de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises approuvée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 30 août 2019 et soumise au « field testing » qui a eu lieu pendant une période subséquente de 10 mois ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en découlant soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 4 avril 2019, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge (p. 33239). L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié au Moniteur belge le 30 avril 2019 (p. 42246). Le droit des sociétés et associations s'en est trouvé profondément modifié. La loi du 28 avril 2020 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association (ci-après dénommée : « la loi de réparation ») a apporté certaines modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).*
- (2) Pour protéger les parties intéressées, le Code des sociétés et des associations (CSA) a introduit un double test lorsqu'une société à responsabilité limitée (SRL) ou une société coopérative (SC) décide de procéder à une distribution : le test d'actif net et le test de liquidité. Les deux tests sont inextricablement liés, mais étant donné qu'entre autres le moment auquel ils doivent être réalisés, le destinataire du rapport d'examen limité du commissaire et l'impact sur le rapport annuel du commissaire sur l'audit des comptes annuels sont différents, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a développé deux normes. La présente norme doit être lue en*

parallèle avec la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises aux articles 5:142 et 6:115, § 1 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net).

- (3) *La présente norme se penche sur la mission du commissaire aux articles 5:143 et 6:116, § 1 du Code des sociétés (Test de liquidité)*
- (4) *La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le réviseur d'entreprises doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le réviseur d'entreprises doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.*

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour la bonne application des diligences fixées dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;*
- contenir des exemples appropriés dans les circonstances.*

ADOpte DANS SA SEANCE DU XX LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et il a été tenu compte de la demande de reformulation de la présente norme du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le XXX par le Conseil supérieur des Professions économiques et le XXX par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du XXX, p. XXX.

Table des matières

Champ d'application.....	4
Date d'entrée en vigueur	5
Objectif.....	5
Définitions	6
Diligences requises et modalités d'application	8
I. Principes déontologiques	8
II. Nature de la mission.....	8
III. Lettre de mission	9
IV. Travaux à réaliser	10
V. Déclarations écrites.....	11
VI. La forme de la conclusion et du rapport d'examen limité	13
III.1. La forme de la conclusion.....	13
III.2. Rapport d'évaluation.....	14
Annexe – Modèle de rapport art. 5:143 du Code des sociétés et des associations	17

Champ d'application

<p>1. La présente norme s'applique aux opérations visées dans le Code des sociétés et des associations (CSA) à l'article 5:143 en ce qui concerne la société à responsabilité limitée (SRL). En ce qui concerne la société coopérative (SC), l'article 6:116 CSA s'applique. Pour l'application de la présente norme, il ne sera fait référence qu'aux articles applicables à la SRL. Cette norme sera d'application <i>mutatis mutandis</i> à la SC. (par. A1)</p>	<p>A1. Les articles 5:141 à 5 :144 CSA réglementent les distributions aux actionnaires, aux administrateurs et aux autres ayants droit (énumération non exhaustive). Dans la SRL et la SC, la notion de distribution couvre dorénavant aussi le remboursement des apports en numéraire ou en nature aux actionnaires puisque cette société ne dispose plus d'un capital. Cela signifie que les apports originaux peuvent être remboursés (distribués) par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple, sauf lorsqu'ils ont été rendu statutairement indisponibles.</p> <p>Ces règles visent à empêcher que les distributions du patrimoine social puissent s'effectuer au détriment des parties prenantes. Le principe fondamental retenu est que les distributions ne peuvent avoir pour effet que les capitaux propres de la société deviennent négatifs ou inférieurs au montant des capitaux propres indisponibles (voir ci-dessous, section 7 de la note technique relative au test d'actif net) ni que la société ne puisse plus payer ses dettes exigibles après la distribution (test de liquidité). Cette règle s'applique à toutes les distributions, sans distinction entre les dividendes, les tantièmes ou autres opérations assimilées telles que notamment le rachat d'actions propres (art. 5 :145, 2° CSA), le financement de l'acquisition d'actions par des tiers (art. 5 :152, §1^{er}, 3° CSA) ou la part de retrait (art. 5 :154, §1^{er}, alinéa 2, 6° en alinéa 3 CSA).</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur

- | | |
|---|--|
| <p>2. La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis un mois après la date de publication au <i>Moniteur belge</i> de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions.</p> | |
|---|--|

Objectif

- | | |
|---|--|
| <p>3. La présente norme a pour objectif de traiter les aspects relatifs à la mission du commissaire dans le cadre de l'article 5:143 ou 6:116, § 1 CSA (test de liquidité), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les diligences requises relatives à l'évaluation des données comptables et financières historiques et données financières prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ; - Formuler une conclusion et établir le rapport en conformité avec le CSA et la présente norme. <p>4. La présente norme rend l'<i>International Standard on Assurance Engagement</i>, norme ISAE 3400, « Examen d'informations financières prévisionnelles », telles que publiée en version française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au <i>Moniteur belge</i>, applicable à la mission d'évaluation des données financières prospectives conformément à l'article 5:143 ou 6:116, §1^{er} CSA.</p> | |
|---|--|

Définitions

5. Pour l'application de la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

- (i) « CSA » : Code des sociétés et associations ;
- (ii) « Commissaire » : le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes annuels. Le terme « commissaire » fait, en fonction de la mission de contrôle exécutée, également référence au réviseur d'entreprises ;
- (iii) « Rapport du commissaire » : le rapport du commissaire émis dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels conformément aux articles 3:74 CSA, qui contient le rapport sur les comptes annuels et les autres obligations légales et réglementaires ; il constitue un tout et est inséparable ;
- (iv) « Informations financières prévisionnelles » ou « données financières prospectives » : les informations financières basées sur la prémisse que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions. Celles-ci sont par nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement.
Les informations financières prévisionnelles peuvent prendre la forme de prévisions et/ou de projections. (par. 17)

« Prévisions » désigne des informations financières prévisionnelles élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs escomptés par la direction et en fonction des actions que celle-ci envisage de prendre à la date de préparation de ces informations (hypothèses les plus plausibles ou « *best estimate assumptions* »).

Le terme « projections » désigne les informations financières prévisionnelles basées sur :

- Des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») relatives à des événements futurs et à des actions de la direction qui peuvent se produire ou non, par exemple le cas d'une entité en phase de démarrage ou celui d'une entité envisageant un changement radical de ses activités ;
ou
- La combinaison d'estimations les plus plausibles (« *best-estimate assumptions* ») et d'hypothèses théoriques.

Dans certains cas, il est possible qu'il ne s'agisse que de prévisions et donc de « *best-estimate assumptions* ».

- (v) « Norme complémentaire (version révisée 2020) aux ISA en vigueur en Belgique » : la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes d'audit internationales en vigueur en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal des comptes annuels (consolidés) et d'autres aspects concernant la mission du commissaire, adoptés par le Conseil de l'IRE le 21 février 2020 et approuvés par le CSPE le XX et par le ministre de l'Économie le XX (publication de l'avis d'approbation au MB du XX, p. XX). [Placeholder : en fonction du déroulement de la procédure d'approbation en cours concernant ce projet de norme]

Diligences requises et modalités d'application

I. Principes déontologiques

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
6. Le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016.	
7. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission.	
8. Le réviseur d'entreprises doit mettre en place un système de contrôle de qualité interne pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives au reporting. (par. A2)	A2. La norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique du 28 février 2014 rend la norme ISQC 1 applicable aux missions de contrôle et d'examen limité des états financiers.
9. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises. (par. A3)	A3. La norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.

II. Nature de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
10. La mission du commissaire visée par la présente norme est une mission d'assurance ayant pour but d'offrir une assurance limitée à propos de la	A4. Dans le cas d'une mission d'assurance limitée, la probabilité que le commissaire exprime un jugement erroné sur les données comptables

<p>fiabilité des données comptables et financières historiques et données financières prospectives. (par. A4)</p>	<p>et financières historiques et données financières prospectives est réduite à un niveau technique acceptable. La probabilité d'exprimer un jugement erroné est plus élevée que dans le cas d'une assurance raisonnable. Le commissaire formule une conclusion sur la fiabilité des informations. À cet effet, il utilise une formulation négative.</p>
---	--

III. Lettre de mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>11. Avant l'exécution de la mission, le commissaire doit, conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, obtenir une lettre de mission de l'organe d'administration contenant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de la mission ; et - qui précise de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du réviseur d'entreprises. <p>(par. A5)</p> <p>12. La lettre de mission doit notamment mettre en évidence les responsabilités de l'organe d'administration, en particulier à la lumière de l'article 5:143 CSA.</p>	<p>A5. L'article 5:14 CSA prévoit que le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission. Il s'agit cependant de deux missions distinctes : la mission de contrôle légal conformément à l'article 3:75 CSA et la mission confiée au commissaire à l'article 5:143 CSA. Le commissaire veillera à ce que cette dernière mission fasse l'objet d'une lettre de mission.</p>

IV. Travaux à réaliser

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>13. Le commissaire doit évaluer les données comptables et financières historiques et les données financières prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration.</p> <p>14. Pour l'évaluation des données comptables et financières historiques, le commissaire doit appliquer la norme ISRE 2410, <i>Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité</i>, applicable en Belgique (paragraphe 3 de la norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA)). Les données historiques doivent être établies conformément aux derniers règles d'évaluation approuvées et utilisées par la société. (par. A6)</p> <p>15. Pour l'évaluation des données financières prospectives, le commissaire doit appliquer la norme ISAE 3400, <i>Examen d'informations financières prévisionnelles</i>. (par. 4)</p>	<p>A6. La mission consiste à évaluer des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives. Dans la mesure où l'état résumant la situation active et passive établi à la date de clôture a été utilisé comme base, le commissaire pourra se baser notamment sur les procédures mises en œuvre dans le cadre de son mandat de commissaire. Les comptes annuels ne seront pris que comme point de départ, étant donné que l'organe d'administration doit avoir une vue quant au remboursement futur des dettes et obligations. Il appartient au commissaire d'apprécier si les pièces, documents et hypothèses utilisés par l'organe d'administration lui suffisent pour formuler sa conclusion ou si d'autres informations sont nécessaires.</p>
<p>16. Le commissaire doit vérifier si ces données sont cohérentes avec les informations dont il dispose dans le chef de son mandat de commissaire. (par. A7-A8)</p> <p>17. Le commissaire doit, dans le cadre de sa mission d'examen limité, apprécier les informations financières prévisionnelles afin de pouvoir conclure que : (par. A9-A10)</p> <p>(a) les hypothèses les plus plausibles retenues par l'organe d'administration sur lesquelles sont basées les informations</p>	<p>A7. En vertu de l'article 3:75, § 1, 9° CSA, le commissaire doit vérifier si l'assemblée générale a été correctement informée à propos du respect CSA. Les paragraphes 98 et 99 à 1010 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique sont d'application. Il peut s'avérer nécessaire qu'un nouveau test d'actif net soit effectué si, au moment du test de liquidité, il est déterminé qu'un état plus récent résumant la situation active et passive est approprié compte tenu de l'évolution des résultats et/ou des fonds propres .</p>

<p>financières prospectives (« <i>best-estimate assumptions</i> »)¹, telles que le tableau des flux de trésorerie, ne sont pas déraisonnables, et lorsque des « hypothèses théoriques » (« <i>hypothetical assumptions</i> »)¹ sont utilisées, que ces dernières sont cohérentes avec l'objectif des informations ;</p> <p>(b) les informations financières prospectives sont correctement établies (par. A11) sur la base des hypothèses retenues ;</p> <p>(c) les informations financières prospectives sont correctement présentées (par. A11) et toutes les hypothèses significatives sont correctement renseignées en annexe, en ce compris une indication claire s'il s'agit des meilleures estimations possibles (« <i>best-estimate assumptions</i> ») de la direction ou de « suppositions hypothétiques » (« <i>hypothetical assumptions</i> ») ;</p> <p>(d) les informations financières prospectives sont établies de manière cohérente avec l'information financière historique en utilisant les principes comptables appropriés. Ces principes seront en principe les mêmes que ceux utilisés pour l'établissement des comptes annuels, sauf justification adéquate par l'organe d'administration.</p>	<p>A8. En vertu de l'article 5:143, troisième alinéa CSA, la procédure pour les conflits d'intérêts ne doit pas être appliquée par l'organe d'administration lors de la réalisation du test de liquidité.</p> <p>A9. L'organe d'administration est responsable des hypothèses qui doivent être reprises dans le rapport et qui constituent la base du test de liquidité.</p> <p>A10. La période de douze mois à compter de la date de distribution, comme indiqué à l'article 5:143, premier alinéa, <i>in fine</i> CSA ne constitue cependant pas une limite absolue. Si le commissaire a connaissance d'événements importants qui auront ou pourront avoir lieu après cette période de douze mois, il doit interroger l'organe d'administration à ce propos.</p> <p>A11. Par « correctement », il y a lieu d'entendre de manière arithmétique, compte tenu du caractère significatif.</p>
--	---

V. Déclarations écrites

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>18. Le commissaire doit obtenir les déclarations écrites requises par la norme ISRE 2410 concernant les données financières et comptables historiques. Il doit également obtenir les déclarations écrites requises par la norme ISAE 3400 concernant, au minimum, l'utilisation prévue des informations financières prévisionnelles, l'exhaustivité et le caractère</p>	<p>A12. Si l'un des membres de l'organe d'administration refuse de signer la lettre d'affirmation dans le cadre du test de liquidité, il est d'abord fait référence à l'article 5:73, § 1, premier alinéa CSA.</p>

¹ Voir la définition reprise au paragraphe 5 (iv) de la présente norme.

raisonnable des hypothèses importantes retenues par l'organe d'administration et l'acceptation par ce dernier de sa responsabilité à l'égard des informations financières prévisionnelles.

19. Si l'organe d'administration ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le commissaire doit : (par. A12)

- (a) le cas échéant, discuter de la question avec l'organe d'administration ;
- (b) réévaluer l'intégrité de l'organe d'administration, et il doit évaluer l'impact qu'elle peut avoir sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) et sur les informations sous-jacentes en général ; et
- (c) entreprendre les actions adéquates, en ce compris définir le possible impact sur la conclusion dans son rapport.

20. Le commissaire doit formuler une abstention lorsque : (par. A12)

- (a) Il conclut qu'un doute suffisant plane sur l'intégrité de l'organe d'administration, de sorte que les déclarations écrites ne sont pas fiables ; (par. A13) ou
- (b) L'organe d'administration ne fournit pas les déclarations requises.

Si les administrateurs forment un collège, il en découle que les décisions doivent être prises à la majorité simple. Si la société compte par exemple deux administrateurs, les deux administrateurs doivent marquer leur accord pour prendre une décision. La lettre d'affirmation signée par un seul administrateur n'est dans ce cas pas valable.

A13. Si les statuts ne prévoient par contre pas d'organe d'administration collégial, chaque administrateur est, en principe, conformément à l'article 5:73, § 1, premier alinéa CSA, habilité à signer la lettre d'affirmation. Dès lors, si un seul administrateur signe la lettre d'affirmation, il liera l'ensemble de l'organe d'administration.

Les statuts de la société doivent par conséquent être consultés, et plus particulièrement la partie consacrée aux compétences de l'organe d'administration.

Le cas échéant, le commissaire examine la raison pour laquelle l'un des administrateurs refuse de signer la lettre d'affirmation. En cas de désaccord concernant le test de liquidité, il pourrait avoir un impact sur l'évaluation du commissaire. Le commissaire doit en outre évaluer les données comptables et financières historiques et données financières prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration.

A14. Les doutes qu'a le commissaire concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuvent le conduire à conclure que, dans le cadre de son audit des comptes annuels, le risque d'une déclaration erronée de la part l'organe d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de se démettre de sa mission de commissaire. (norme ISA 580, par. 16 et A24)

VI. La forme de la conclusion et du rapport d'examen limité

III.1. La forme de la conclusion

<p>21. Dans le cadre du test de liquidité, le rapport du commissaire n'est pas public, mais est uniquement adressé à l'organe d'administration, et le commissaire ne peut se substituer à l'organe d'administration. Sa mission se limite à l'évaluation des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives qui sont à la base de la décision de l'organe d'administration. Par conséquent, il doit exprimer une assurance limitée sur la question de savoir si :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux derniers règles d'évaluation approuvés et utilisées par la société ; (b) les données comptables et financières prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ont été établies conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration ; et (c) ces hypothèses fournissent une base raisonnable pour les données comptables et financières prospectives. <p>Sa mission toutefois ne consiste pas à se prononcer pas sur le caractère adéquat de la distribution ni sur la question de savoir si la distribution peut avoir lieu.</p>	
<p>22. La conclusion du commissaire doit revêtir la forme d'une conclusion non modifiée ou d'une conclusion modifiée, à savoir une conclusion avec réserve, une conclusion négative ou une abstention de conclusion.</p>	

<p>23. Lorsque le commissaire émet une conclusion modifiée, il doit en tenir compte lors de l'établissement de son rapport de contrôle annuel établi conformément aux articles 3:74 et 3:75 CSA.</p>	
<p>24. Lorsque le commissaire estime que la présentation des informations financières prévisionnelles et les informations qui les accompagnent ne sont pas appropriées, il doit exprimer une conclusion avec réserve ou une conclusion négative, selon les circonstances.</p> <p>25. Lorsque le commissaire estime qu'une ou plusieurs hypothèses significatives ne constituent pas une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles préparées sur la base des hypothèses (« <i>assumptions</i> ») ou qu'une ou plusieurs hypothèses significatives ne constituent pas une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles, au vu de la nature des estimations ou des hypothèses théoriques, il doit exprimer une conclusion négative dans son rapport sur les informations financières prévisionnelles.</p> <p>26. Lorsque l'application d'une ou de plusieurs procédures jugées nécessaires en la circonstance est impossible, le commissaire doit formuler une abstention de conclusion et décrire la limitation de l'étendue des travaux dans son rapport.</p>	

III.2. Rapport d'évaluation

<p>27. Le commissaire doit établir un rapport d'évaluation par écrit en utilisant le modèle de rapport repris dans l'annexe 1 de la présente norme. Le modèle de rapport repris dans l'annexe à la présente norme concerne</p>	
---	--

<p>une conclusion non modifiée et doit par conséquent être adapté aux circonstances spécifiques.</p> <p>28. Le commissaire doit adresser son rapport d'évaluation à l'organe d'administration appelé à prendre la décision.</p> <p>29. Le commissaire doit mentionner dans son rapport de contrôle annuel établi conformément à l'art. 3:74 et à l'art. 3:75 CSA qu'il a exécuté la mission et a fait rapport à l'organe d'administration en date du [XX]. Le commissaire doit appliquer les paragraphes 95 à 98 inclus de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique.</p>	
<p>30. Le rapport du commissaire doit comporter les sections suivantes assorties des titres appropriés :</p> <p>(a) « Responsabilité de l'organe d'administration », dans laquelle il indique que l'organe d'administration est responsable de l'établissement des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives reprises dans le rapport de l'organe d'administration et de la continuité de l'entreprise (<i>going concern</i>) ;</p> <p>(b) « Responsabilité du commissaire », qui indique clairement que le commissaire doit formuler une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive sur la base de l'évaluation qu'il a effectuée conformément à la présente norme et que l'étendue de la mission est considérablement inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable à propos des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives ayant servi de base au test de liquidité ;</p>	

- | | |
|--|--|
| <p>(c) La conclusion du commissaire, dans laquelle il exprime une assurance limitée ;</p> <p>(d) « Limitation de l'utilisation du rapport », qui précise que le rapport a exclusivement été établi en vertu de l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la distribution prévue et ne peut être utilisé à d'autres fins.</p> | |
|--|--|

Annexe – Modèle de rapport art. 5:143 du Code des sociétés et des associations

Rapport sur les données comptables et financières historiques et données financières prospectives figurant dans le rapport de l'organe d'administration, adressé à l'organe d'administration de la société X

Conformément à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, notre rapport, destiné à l'organe d'administration de la société X, sur les données comptables et financières historiques et les données financières prospectives figurant dans le rapport ci-joint de l'organe d'administration en date du XX, établi en tenant compte du référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives figurant dans le rapport ci-joint de l'organe d'administration et pour la continuité de l'entreprise (going concern).

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives reprises dans son rapport. Ce rapport contient également la justification de la décision de distribution, à savoir que [la Société] pourra, après la distribution proposée d'un [description du type de distribution : dividende et comme proposée par une assemblée générale ou par l'organe d'administration dans le cadre de la délégation statutaire], etc. le [date], continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. Conformément aux articles 5:143 et 5:144 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est responsable de la décision de mise en paiement effectif de la distribution.

L'organe d'administration est tenu d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion sur la question de savoir si nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que :

- les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration n'ont pas été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles d'évaluation utilisées par la société, [telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés] ;
- les données financières prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas cohérentes avec les hypothèses retenues par l'organe d'administration ; et

- ces hypothèses ne fournissent pas une base raisonnable pour les données comptables et financières prospectives, que la projection est correctement établie sur la base des hypothèses et est présentée conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat de la distribution ni sur la question de savoir si la distribution peut avoir lieu.

Dans le cadre de notre mission, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre, nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.

Nous avons effectué notre évaluation des données comptables et financières historiques et des données financières prospectives conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises aux articles 5:143 et 6:116, § 2 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité). Une telle évaluation consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. Notre évaluation des données financières prospectives mène à l'expression d'une conclusion sous forme négative que les hypothèses constituent une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles.

L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable sur les données comptables et financières historiques et les données financières prospectives sur lesquelles le test de liquidité s'est fondé. En conséquence, notre mission ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission d'assurance raisonnable permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'assurance raisonnable.

Étant donné que les données financières prospectives [le tableau des flux de trésorerie] et les hypothèses sur lesquelles elle sont basées se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons aucune opinion sur la question de savoir si les résultats réels communiqués correspondront à ceux présentés dans l'information financière prévisionnelle [le tableau des flux de trésorerie] et les écarts peuvent être significatifs.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe de gestion a mené ou mènera les affaires de la société.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que :

- les données comptables et financières historiques figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration n'ont pas été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles d'évaluation utilisées par la société, [telles qu'elles ressortent des derniers comptes annuels approuvés] ;
- les données financières prospectives figurant dans le rapport spécial de l'organe d'administration ne sont pas cohérentes avec les hypothèses retenues par l'organe d'administration ; et

- ces hypothèses ne fournissent pas une base raisonnable pour les données comptables et financières prospectives.

Les hypothèses retenues sous-jacentes aux projections sont susceptibles de différer des réalisations, parfois de manière significative, dès lors que d'autres événements prévus souvent ne se produisent pas comme prévu.

Restriction de l'utilisation et de diffusion de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la distribution prévue d'un [description du type de distribution : dividende et comme proposée par une assemblée générale ou par l'organe d'administration dans le cadre de la délégation statutaire], etc. au [date] et ne peut être utilisé à d'autres fins. Conformément à la législation, ce rapport est exclusivement destiné à l'organe d'administration de la [société] et ne peut être diffusé sans notre accord préalable.

[Lieu], [Date]
Cabinet de révision XYZ
Commissaire
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises